CONVENTION NATIONALE.

ADRESSE
DE LA SECTION
DES GARDES FRANÇAISES
A LA CONVENTION NATIONALE.

Imprimée par ordre de la Convention nationale, & envoyée aux 84 Départemens.

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

Lorsque l'Europe entiere a les yeux sur le grand jugement qui se prépare contre le traître Louis, les malveillans, les agitateurs s'intrignent; ils s'hérissent de

prétextes pour arracher Capet à la surveillance du peuple, pour surprendre ce même peuple, pour l'égarer, peut-être ! .... & pour sauver le dernier des tyrans de la France des coups que la justice de la République leur fait envisager.

La section des Gardes-françaises s'applaudit d'avoir pris pour son arrondissement des mesures que les autres sections auroient prises comme elles, si elles se fussent occupées plutôt de cet objet important.

Les mesures de la section des Gardes-françaises sont devenues celles de toutes les sections de Paris, d'après leur adhésion. Nous venons vous les soumettre, & vous présenter les motifs qui nous les ont inspirées. Vous verrez, Citoyens Législateurs, que toutes les sections de Paris veulent concourir avec vous au maintien du calme & de la tranquillité qui doivent présider à l'interrogatoire & au jugement de Louis; vous verrez sur-tout que nous avons à cœur de détruire sans retour la calomnie qui nous a poursuivis comme des factieux. Ce titre nous a honorés pendant que nous poursuivions le tigre de la royauté, pendant que nous luttions contre les armes constitutionnelles qu'un homme trop long-temps honoré, que cet homme à double visage avoit inventées pour détruire le fantôme de liberté que nous avions conquis en 1789. Mais, aujourd'hui que nous n'avons plus à combattre au-dedans à main armée; aujourd'hui que de toutes les parties de la France nous ne formons plus qu'un peuple d'amis & de freres; aujourd'hui que l'indivisibilité de la République rend communs à tous les départemens les intérêts de celui de Paris; aujourd'hui, enfin, qu'il ne s'agit plus que de laisser parler la loi, pour instruire le procès de l'assassin d'une partie de nos freres, nous sommes là pour la servir, pour la faire respecter, pour écarter & réprimer les mal-intentionnés; enfin, pour assurer la conservation

de celui dont nous ne ſommes que les dépoſitaires, jusqu'à ce que votre ſageſſe ait prononcé ſur ſon ſort.

Voici l'arrêté dont nous vous prions de nous permettre la lecture.

Extrait des Regiſtres de l'Aſſemblée générale.

Du 6 Décembre 1792, l'an premier de la République françaiſe.

SUR la motion d'un membre de la ſection, l'aſſemblée de la ſection des Gardes-Françaiſes conſidérant que rien n'importe tant à la sûreté de la République, que de déjouer les projets des malveillans qui cherchent, par toutes ſortes d'intrigues, à exciter une inſurrection du peuple, à l'égarer, à le porter à des excès, & à empêcher le jugement de Louis le dernier, ou à le ſouſtraire à la vindicte de la loi, qui pourſuit la réparation de ſes crimes; conſidérant qu'il eſt digne, des hommes du 10 août, de ces hommes qui, de concert avec les fédérés, ont abattu le palais des tyrans, fixé pour jamais le triomphe de la liberté, d'aſſurer, par des précautions capables d'en impoſer aux ennemis du bien public, la paix qui doit régner au milieu du jugement de Louis XVI : a arrêté à l'unanimité, que le jour de ce jugement, & même ceux où Louis ſeroit traduit à la barre de la Convention nationale, le commandant-général ſeroit invité à tripler & même quadrupler tous les poſtes & la garde du Temple ; que les mêmes jours tous les citoyens des ſections ſeroient invités par le commandant de leur ſection, & par leurs officiers-commandans, à ſe rendre à leurs ſections reſpec-

tives, comme point de ralliement, pour delà se porter en force par-tout où leur présence seroit requise, & faire de fréquentes & nombreuses patrouilles pour arrêter les malveillans.

Arrête que le présent arrêté sera imprimé, affiché dans l'étendue de la section, communiqué aux 47 autres sections, avec invitation d'y adhérer, porté au conseil-général de la commune, au département & à la Convention nationale, & envoyé au commandant-général provisoire.

Signé, BOULLANGER, *Président*.

DELALOZIERE, secrétaire-honoraire.

Réimprimé par ordre du Directoire du Département de la Seine inférieure. A Rouen, le 9 Janvier 1793, l'an deuxième de la République française.

Signés, DEFONTENAY, Président,
BOUVET,
REVEL,
DUBOIS,
BELHOSTE,
DUMAZERT,
BAZIRE,
GRANDIN,
CHOIN,
} Administrateurs.

F. N. ANQUETIN, Procureur général-syndic.

NIEL, Secrétaire-général.

A Rouen. De l'Imp. de JACQUES FERRAND, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue Ganterie, n°. 65, 1793.